

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION

ARRETE N° 3017-20 / MCPMEI/AGANOR

Fixant les modalités de prestation de serment des
agents de l'Agence Gabonaise de Normalisation

Le Ministre du Commerce, des Petites et
Moyennes Entreprises et de l'Industrie



Vu la Constitution ;

Vu la loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système national de normalisation ;

Vu le décret n°85/MEN-MF du 12 avril 1961 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°00335/PR /MIM du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n°0341/PR/MMI du 28 février 2013 instituant le système national de la conformité aux normes ;

Vu le décret n°0227/PR/MMIT du 23 juin 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le décret n°0287/PR du 28 août 2014 portant promulgation de la loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système national de normalisation ;

Vu le décret n°0326/PR/MMIT du 02 juillet 2016 complétant certaines dispositions du décret n°0227/PR/MMIT du 23 juin 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le décret n°0227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de prestation de serment des agents de l'Agence Gabonaise de Normalisation.

Article 2: Seuls les agents sans antécédent judiciaire peuvent faire acte de candidature à la prestation de serment.

Article 3 : L'agent est tenu de prêter serment pour être habilité à participer aux opérations de contrôle liées aux activités de métrologie, de normalisation, de l'évaluation de la conformité et de la promotion de la qualité.

Article 4 : L'agent prête serment devant la juridiction compétente selon la formule suivante :

« Je jure d'être intègre, de remplir avec probité les missions qui me sont confiées, d'observer le respect de la confidentialité des informations obtenues pendant mes missions de contrôle et de me conformer aux lois et règlements en vigueur ».

Article 5 : L'Agence Gabonaise de Normalisation est tenue de délivrer à ses agents assermentés une carte d'habilitation.

Un ordre de mission devra également être établi préalablement à chaque opération de contrôle.

Article 6: L'agent assermenté a la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

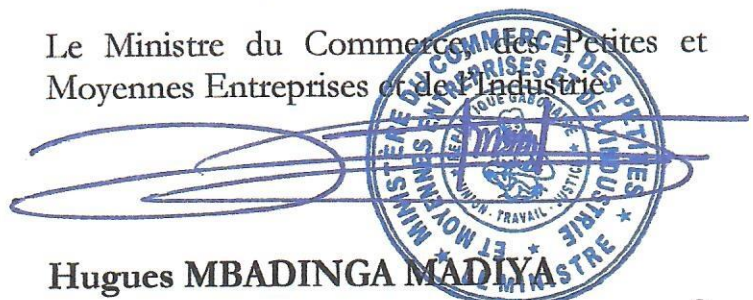
Article 7 : En cas de violation du serment prononcé, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Normalisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **15 SEP. 2020**

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie



Hugues MBADINGA MADIYA